



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023/BPEF/041 portant modification de l'AP n°2019/BPEF/109

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « Montoir de Bretagne Priori » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges dans le département de la Loire Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Chevalier de la Légion d'honneur
- Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/109 en date du 6 décembre 2019, modifié le 19 décembre 2019, autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « Montoir de Bretagne Priori » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » à Donges;

VU le courrier du 10 février 2023 de la société GRTgaz informant de la modification de la nuance d'acier d'une partie des ouvrages et d'un faible décalage de la limite réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-MNE-0675 révisé porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/109 est modifié comme il suit :

« Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN200-2020-Donges CI Donges CI Isolement	0,200	45	219,1 (DN 200)	Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• épaisseur 8,8 mm• coefficient de sécurité C

La limite réglementaire de cette canalisation se situe après la soudure S27 bis pour intégrer le raccord isolant et la prise de potentiel soudée en aval de celui-ci.

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste Donges CI	Deux demi-coupures Détente Comptage Livraison CI	Amont : 80 Aval : 45	Canalisations aériennes : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• DN50 à DN100• épaisseur de 5,6 à 8,8 mm• coefficient de sécurité B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article. »

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Donges.

Article 4 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex) :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Fait à Saint-Nazaire, le **18 AVR. 2023**

**Le préfet de la Loire Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE

